
Notes de jurisprudence

LA RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DE SERVICE DU SECRÉTARIAT DU GREFFE

Note sous T.A., Rabat, 3 août 2016, *Abdeslam Siour*

Michel ROUSSET
*Professeur émérite à la Faculté
de Droit de Grenoble*

Mohammed Amine BENABDALLAH
*Professeur à la Faculté de Droit
de Rabat-Agdal*

A la suite d'un litige porté devant le tribunal de première instance de Fès, les requérants ont obtenu la condamnation de la partie adverse à leur verser une somme de 210000 dirhams. La condamnation prononcée donne lieu à l'ouverture d'un dossier d'exécution. Le montant de la condamnation est déposé le 28 mars 2016 dans la caisse du tribunal de première instance de Tanger. Il revenait donc au greffe de ce tribunal d'en effectuer le virement au bénéfice des requérants. En elle-même, cette opération simple ne nécessite pas plus de quarante huit heures. Or, trois mois se sont écoulés sans que le virement ne soit effectué. Les requérants ont estimé qu'il s'agissait d'une faute de service engageant la responsabilité de l'Etat et ont agi en ce sens devant la juridiction administrative qui a jugé que la lenteur du virement de la somme déposée dans la caisse du tribunal en exécution d'un jugement constitue une faute de service impliquant réparation du préjudice subi.

Le jugement du tribunal administratif de Rabat est intéressant à deux égards.

D'abord, il répond implicitement mais nécessairement par l'affirmative à la question de la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige qui, formellement, se rattache au service public de la juridiction judiciaire dont on peut penser *a priori* qu'il devrait lui échapper en vertu du principe de l'indépendance de cette même juridiction. Ce sera le premier point à examiner.

Ensuite, il apporte une réponse à la question de savoir si la lenteur dans l'exécution d'une tâche relevant du greffe peut constituer une faute de service engageant la responsabilité de l'Etat.

– I –

La compétence du juge administratif

Nous avons vu qu'en statuant sur le recours qui lui était soumis, le tribunal a nécessairement estimé qu'il était compétent pour en connaître. Cependant, on peut penser que cette compétence n'allait pas de soi. En effet, on se trouve en présence d'un service, le secrétariat du greffe, qui constitue un organe essentiel pour le bon fonctionnement de toute juridiction, en l'espèce une juridiction judiciaire. *A priori*, on peut estimer que les actes qu'il lui incombe d'accomplir devraient échapper à la connaissance du juge administratif en vertu du principe d'indépendance des juridictions aux actes desquelles ils participent à la préparation ou à l'exécution. Et, c'est d'ailleurs ce qu'a soutenu la partie défenderesse avançant que le litige devait relever du juge ordinaire.

Sans doute ne trouve-t-on guère à ce jour dans la jurisprudence des tribunaux de procédures au cours desquelles cette question a été soulevée. Mais il demeure que ce problème existe dans cette affaire et qu'il est nécessaire d'en rappeler les termes au regard des principes généraux qui commandent la détermination des compétences en ce qui concerne le service public de la juridiction judiciaire.

Il est tout d'abord certain que le juge administratif est radicalement incompétent pour connaître de tout ce qui concerne l'exercice de la fonction juridictionnelle proprement dite et cela en vertu du respect de l'indépendance du juge judiciaire. Les fautes qui peuvent entacher les décisions rendues dans l'exercice de la fonction juridictionnelle relèvent des recours prévus par le code de procédure civile. S'il s'agit de fautes commises par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, il existe également une procédure de prise à partie, elle aussi régie par les dispositions du Code de procédure civile.

En revanche, ce qui relève de l'organisation du service public de la justice présente un caractère administratif, la création des juridictions, la détermination de leur organisation interne et... Et, il en est de même pour ce qui touche à la carrière des magistrats : nominations, affectations, sanctions disciplinaires par exemple.

Mais, dans le jugement qui nous retient, il s'agit du comportement défectueux d'un agent du greffe qui ne présente à l'évidence aucun rapport direct avec l'acte juridictionnel lui-même. Il en irait sans doute différemment s'il s'agissait par exemple de la transmission de pièces du dossier soumis à la juridiction ou de la notification des décisions rendues par celle-ci.

En France, cette question de compétence a fait l'objet d'une décision de principe du Tribunal des conflits, 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane*, (GAJA 21° éd., p. 407) et reprise dans plusieurs décisions postérieures. La répartition des litiges entre la compétence judiciaire et la compétence administrative repose sur la distinction entre ce qui relève du

fonctionnement de la juridiction et ce qui concerne son organisation. Tout ce qui touche l'exercice de la fonction juridictionnelle, c'est-à-dire son fonctionnement, doit relever de la compétence judiciaire ; par contre, la compétence administrative s'impose si l'on est présence d'un litige qui touche l'organisation de la juridiction.

Cette distinction apparemment simple est cependant délicate à mettre en œuvre en pratique en raison du fait que le fonctionnement et l'organisation sont parfois difficiles à séparer comme on peut le voir fréquemment dans les affaires soumises au Tribunal des conflits.

Le cas, par exemple, d'un litige né d'une décision du procureur de la République désignant les établissements chargés d'organiser les stages alternatifs à la sanction pénale de certaines infractions routières. Dans cette affaire, le Tribunal des conflits a renvoyé l'affaire au juge administratif au motif que cette décision confiait à ces établissements une tâche purement administrative sans incidence sur la décision juridictionnelle : T.C., 12 octobre 2015, *M. Georges Hoareau c/ Ministère de la justice*, Rec. Lebon 2015, p. 510, concl. N. Escaut.

A l'inverse, le litige concernant la rémunération d'une collaboratrice du service public de la justice réalisant des enquêtes et des expertises pour les juges aux affaires familiales relève de la compétence judiciaire au motif que les faits à l'origine du litige n'étaient pas détachables des procédures judiciaires à l'occasion desquelles il avait été fait appel aux services de la requérante : T.C., 12 février 2018, *Ministre de la justice c/ M^{me} Tempez*, Revue « Droit administratif » n° 5, mai 2018, p. 24, concl. V. Daumas, note Lemaire.

On peut dire d'une façon générale que le juge vérifie que les faits à l'origine du litige ne sont pas de nature à influencer sur le déroulement d'une procédure judiciaire et n'impliquent aucune appréciation sur la marche même des services judiciaires. Au terme alors de sa recherche, et selon le cas, le juge retiendra la compétence administrative ou au contraire la compétence judiciaire.

Or, dans notre affaire il est clair que le litige est né de l'inaction du secrétariat du greffe qui a négligé d'effectuer le virement de la somme déposée dans ses services ; et, de toute évidence, cette abstention, postérieure à la décision du tribunal, ne pouvait avoir eu aucune influence sur le déroulement de la procédure qui avait eu pour effet la condamnation de la partie défenderesse. Et on ne voit pas non plus que cette abstention ait pu signifier une appréciation quelconque sur la marche du service public de la justice. Aussi ne peut-on que souscrire à la compétence administrative pour statuer sur le recours du requérant.

- II -

La responsabilité pour faute du service public de la justice

Il s'agit en l'espèce de la faute du secrétariat du greffe. De l'exposé des faits à l'origine du recours tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat, il ressort que c'est le retard dans l'exécution d'une tâche simple, puisqu'il s'agissait d'effectuer le virement d'une somme d'argent du compte du greffe à celui du bénéficiaire du jugement. Un retard qui a causé un préjudice au requérant.

Il s'agissait, répétons-le, d'une opération purement matérielle n'impliquant aucune démarche ou raisonnement juridique qui aurait pu faire apparaître un lien fonctionnel avec le jugement à exécuter. Or, le secrétariat du greffe a mis plus de trois mois pour effectuer cette opération. On peut alors considérer à bon droit, que le secrétariat du greffe a commis une faute de service en méconnaissant l'obligation de diligence dont doit faire preuve tout agent de la fonction publique dans l'exécution des tâches qui lui incombent, y compris ceux qui sont attachés aux greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

On sait que s'agissant de l'exercice de la fonction juridictionnelle qui peut parfois présenter de réelles difficultés, l'article 120 de la Constitution dispose que toute personne « *a droit à un jugement rendu dans un délai raisonnable* » (cette exigence de respect d'un délai raisonnable est en France un principe général gouvernant le fonctionnement des juridictions). On peut donc penser que si cette exigence s'impose aux magistrats chargés d'exercer la fonction de juger, elle doit s'imposer à plus forte raison aux personnels administratifs des greffes dans l'exécution des tâches de toute nature qui leur sont confiées surtout si elles sont simples comme dans le cas d'espèce qui nous retient.

Ainsi, l'abstention du secrétariat du greffe, vient compléter la liste des fautes de service qui naissent souvent de l'inertie des services administratifs. Cas, par exemple, d'une administration qui reste silencieuse alors qu'elle a l'obligation d'agir, ou le service des douanes qui ne vérifie pas que l'automobiliste étranger pénétrant sur le territoire est bien en possession de l'attestation d'assurance internationale obligatoire (C.C.A., 28 mai 2015, *Héritiers Abderrhamane c/ Administration des douanes et impôts indirects*, REMALD n° 138-139, 2018, note Rousset et Benabdallah), ou bien, encore, le conservateur de la propriété foncière s'abstenant de vérifier la véracité des procurations qui lui sont présentées pour justifier la donation d'un immeuble, C.C.A., 21 juillet 2016, *Agence Nationale de la Conservation Foncière c/ Christophe et consorts* (REMALD n° 133, 2017, p. 239, note Rousset).

On se permettra enfin d'insister sur le fait que, au moment où l'article 157 de la Constitution annonce une charte des services publics qui tarde à venir et qui doit fixer les règles de fonctionnement de l'ensemble des administrations publiques, le principe

fondamental de cette charte n'est autre que le principe de bonne gouvernance qui doit présider à l'exercice de leurs responsabilités de la part de tous les agents du service public et s'opposer à toutes ces insuffisances caractéristiques de ce que l'on appelle parfois « la maladministration ». Le grand mérite du jugement du tribunal administratif de Rabat est de rappeler cette exigence en sanctionnant sa méconnaissance.

*
* *

T.A., Rabat, 3 août 2016, *Abdeslam Siour*

(...)

« Attendu que la requête tend à la condamnation de la partie défenderesse à verser solidairement au bénéfice des requérants une réparation de 30.000 dirhams,

Attendu que les requérants ont fondé leur demande sur la base de la responsabilité administrative de l'Etat suite à la faute de service commise par le secrétariat du greffe du tribunal de première instance du fait de la lenteur dans le virement du montant de 210.000 dirhams déposé au tribunal en exécution du jugement en leur faveur, et du préjudice qu'ils ont subi en étant privé de la disposition du montant de la somme objet du jugement.

(...)

Par ces motifs,

Le tribunal condamne l'Etat en la personne de son représentant légal au versement d'une indemnité forfaitaire de 5 000 dirhams ».